



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-138

Ottawa, le 15 mai 2007

Entreprises de programmation de radio

Diverses localités en Ontario et au Québec

Les numéros de demandes figurent dans la présente décision

Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-23

9 mars 2007

Renouvellements de licences

1. Le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion énumérées plus bas, du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2014. Les licences seront assujetties aux **conditions** énoncées dans l'annexe à la présente décision.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de ces demandes.

Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM de campus axée sur la communauté de langue française :

Titulaire et numéro de la demande

Station

Réseau Radio Campus Laval
2006-1522-1
(demande reçue le 21 novembre 2006)

CHYZ-FM Sainte-Foy (Québec)

Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM de campus axée sur la communauté de langue anglaise :

Titulaire et numéro de la demande

Station

Radio Carleton Inc.
2007-0020-5
(demande reçue le 4 janvier 2007)

CKCU-FM Ottawa (Ontario)

Secrétaire général

La présente décision, y compris l'annexe, devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2007-138

Conditions de licence, attente et encouragement pour les entreprises de programmation de radio CHYZ-FM Sainte-Foy (Québec) et CKCU-FM Ottawa (Ontario)

Conditions de licence

1. La licence sera assujettie aux conditions énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio de campus*, avis public CRTC 2000-156, 16 novembre 2000.
2. La titulaire doit consacrer, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 12 % de ses pièces musicales de la catégorie 3 (musique pour auditoire spécialisé) à des pièces canadiennes diffusées intégralement.

Attente

- Conformément à la *Politique relative à la radio de campus*, avis public CRTC 2000-12, 28 janvier 2000, le Conseil s'attend à ce que la titulaire fasse le nécessaire pour que le conseil d'administration comprenne des étudiants et d'autres représentants du collège ou de l'université en cause (par exemple, des membres du corps professoral ou de l'administration), des bénévoles de la station et de la collectivité dans son ensemble. Afin de garantir la continuité de la direction, le Conseil encourage aussi la titulaire à fixer à plus d'un an le mandat des membres du conseil. De plus, le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu des *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, décret C.P. 1997-486, 8 avril 1997, tel que modifié par le décret C.P. 1998-1268, 15 juillet 1998, le premier dirigeant et au moins 80 pour cent des membres du conseil d'administration doivent être des Canadiens qui résident habituellement au Canada.

Encouragement

- Le Conseil est d'avis qu'une radio de campus devrait être particulièrement attentive aux questions d'équité en matière d'emploi afin de refléter pleinement la collectivité qu'elle dessert. Il encourage la titulaire à tenir compte de ces questions lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.